



locataire et conjoint decede

Par **olivares leilia**, le **21/08/2019** à **20:14**

bonjour mon mari est decede depuis peu ,je suis en location d une maison .

sa fait trois ans que nous louons cette maison nous sommes passer part un notaire p ur cette location mais il n y a pas eu d etat des lieux ainsi que de caution de verser .suite au deces de mon mari y a t il possibilit  de partir avant la fin de bail faute de revenus pour payer mon loyer .

Par **Visiteur**, le **21/08/2019**   **21:12**

Bonjour Leilia,

L'article 12 de la loi n  89-462 du 6 juillet 1989 dispose que "le locataire peut r silier le contrat de location   tout moment", sous r serve de respecter certaines conditions de forme et de d lai.

Vous pouvez donner cong    votre bailleur par lettre recommand e avec AR.
Le pr avis est de 3 mois

Par **janus2fr**, le **22/08/2019**   **08:16**

[quote]

.suite au deces de mon mari y a t il possibilit  de partir avant la fin de bail faute de revenus pour payer mon loyer .

[/quote]

Bonjour,

Seul le bailleur est tenu par la dur e du bail, le locataire, lui, peut partir   tout moment en respectant un pr avis qui peut  tre, suivant le cas, de 3 mois ou d'un mois.

Attention cependant dans votre cas   l'absence d' tat des lieux d'entr e, car toute d gradation qui sera constat e lors de votre d part, m me si elle existait d j    votre arriv e, vous sera imputable !

Par **beatles**, le **22/08/2019** à **15:11**

Bonjour,

Si vous êtes passé par un notaire ce dernier avait obligation de vous avertir par écrit qu'il fallait faire un état des lieux.

Comme il est responsable de l'efficacité de ses actes (il doit vous expliquer la loi et prouver qu'il l'a fait), au vu d'une jurisprudence fournie et constante, il sera condamné aux dépens et à acquitter des différentes dégradations et qui sait des dommages et intérêts.

Cdt.